

Le 17 décembre 2009

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce sur auto-saisine relative à une
facturation d'honoraires complémentaires***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par le dirigeant d'une entité de la situation qui suit.

Les commissaires aux comptes d'une entité ont été auditionnés par la brigade financière dans le cadre d'une instruction pénale.

Les commissaires aux comptes veulent facturer à l'entité le temps passé à être entendus ainsi que celui passé à la préparation de cette audition.

Le requérant s'interroge sur cette facturation d'honoraires complémentaires. A l'appui de cette interrogation, il mentionne qu'il pourrait être considéré que « *cette convocation relève de leur statut légal de commissaire aux comptes sans rapport avec la mission censoriale dont ils ont été investis (...) pour le seul contrôle des comptes annuels* ».

Le Haut Conseil estime que la situation exposée soulève une question de principe portant sur la possibilité, pour un commissaire aux comptes, de facturer à l'entité dont il est commissaire aux comptes, des honoraires au titre de son audition dans le cadre d'une procédure judiciaire qui concerne l'entité.

Le Haut Conseil se saisit de cette question sur le fondement de l'article R. 821- 6 du code de commerce.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil relève qu'une audition par la brigade financière telle qu'exposée par le requérant vise les commissaires aux comptes en tant que témoins et non en leur qualité de dépositaires d'une mission légale.

En conséquence, les commissaires aux comptes convoqués à une telle audition ne peuvent pas facturer d'honoraires à ce titre.

Toutefois, l'évènement ayant donné lieu à leur audition pourrait nécessiter la mise en œuvre, par eux, de travaux complémentaires, en vue de la certification des comptes.

Le Haut Conseil estime que dans une telle situation, les commissaires aux comptes seraient fondés à facturer des honoraires complémentaires comme le prévoit l'article 33 du code de déontologie de la profession qui dispose que « *Le mode de calcul des honoraires relatifs à des*

travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission, mais qui apparaîtraient nécessaires à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de la mission ou, à défaut, au moment où il apparaît que des travaux ou diligences complémentaires doivent être réalisés ».

Christine THIN

Présidente